

6

L'an mil huit cent treize, le huit juillet par devant nous
 Maire et officiers et état civil de la Commune de Wizerum,
 Département du Han de Calain, faton et Hambour, sont comparus
 Pierre Joseph Guilmaut, manouvrier, domicilié à Halimé et né à
 Witzgued, le premier octobre mil sept cent quatre vingt onze, fils
 légitime de Pierre Joseph Guilmaut et de Françoise Voss, de
 ménage, domiciliés à Halimé: et de sa part et contentant: et
 Demoiselle Marie Françoise ^{Joseph} Dufay domiciliée et née en cette
 Commune le deux janvier mil sept cent quatre vingt six, fille légitime
 de Louis Joseph Dufay et de Marianne Joseph Obert, Cultivateur
 domicilié en cette Commune, et de sa part et contentant: les quels, ont
 été requis de procéder à la célébration du mariage par les articles
 sus et ont été publiés ont été faits devant la Justice de la
 Commune de Wizerum, savoir le premier le huit sept jours
 la seconde le quatre juillet de l'année d'aujourd'hui de Dimanche à
 midi, et dans la Commune de Halimé le même jour même heure
 même enuée; comme opposition audit mariage n'ont point été
 signifiées, fait ont été leurs requêtes; et par devant nous
 de toutes les manières de l'acte mentionnés, et du Procès Verbal
 du titre de l'acte civil, intitulé du mariage, et de l'acte de mariage
 futur époux et à la future épouse. Lesquels ont signé de leur
 main et leur femme: Chacun deux ayant répondu séparément et
 affirmativement, et déclaré au notaire et à moi, que Pierre Joseph Guil
 et la Demoiselle Marie Françoise Joseph Dufay, sont unis par
 mariage: de quoi avons dressé acte en présence de Florentin Joseph
 Le May, âgé de trente sept ans, cultivateur, Jean de l'Épouse, de
 Guillaume Lelet de Vossette, âgé de cinquante six ans, ouvrier
 tisserin de l'Épouse, domiciliés à Halimé, de Jean Baptiste Joseph
 Bourcup, âgé de trente cinq ans, barbouilleur, beau frère de l'Épouse
 et de Jacques Joseph Hebert, âgé de vingt quatre ans, paysan
 aussi beau frère de l'Épouse, tous deux domiciliés à Wizerum,
 lesquels après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé avec
 nous, excepté les père de l'Épouse et la mère, le second témoin de
 l'Épouse, la mère et l'Épouse et leur officier contractants, qui ont
 déclaré n'avoir jamais du signer après.

J. J. Guilmant
 J. C. Gaspette
 J. B. de Vossette
 J. B. de Vossette
 J. B. de Vossette

L'an mil huit cent treize, le huit juillet pardevant nous
 Maires officier de l'état civil de la commune de Wizernes,
 département du Pas de calais, caton de Lumbres, Sont comparus
Pierre Joseph Guilmant, manouvrier , domiciliés à halines et né à
 Wisques , le premier octobre mil sept cent quatre vingt onze, fils
 légitime de Pierre joseph Guilmant et de françoise Vospette,
 ménagers, domiciliés à halines : cy présents et consentant : et
 Demoiselle Marie françoise joseph dufay domicilié et née en cette
 commune le douze janvier mil sept cent quatre vingt six, fille légitime
 de louis joseph Dufay et de marianne joseph Obert, cultivateurs
 domiciliés en cette commune, cy présents et consentant : lesquelles nous
 ont réquis de procéder à la célébration du mariage projété entre
 eux et dont les Publications ont été faites devant la principale Porte
 de notre maison commune, Savoir la première le vingt sept juin et
 la seconde le quatre Juillet présente année jour de Dimanche à heure
 Midi, et dans la commune d' halines les mêmes jours, mêmes heures
 même année ; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
 Signifiée, faisant droit à leur réquisition ; après avoir donné lecture
 de toutes les pièces cy dessus mantionnées, et du chapitre VI
 du titre du code civil, intitulé du mariage , avons demandé au
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre Pour
 mari et Pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et
 affirmativement, déclarons au nom de la loi, que Pierre Joseph Guilma..
 et la demoiselle Marie françoise joseph Dufay, sont unis Par le
 mariage : de quoi avons dressé acte en présence de florentin joseph
 Levray, agé de trente Sept ans, cultivateur, ami des époux, de
 Guillaume célestin Vospette, agé de cinquante six ménager, oncle
 utérin de l'époux, domiciliérs à halines, de jean baptiste joseph
 lheureux, agé de trente cinq ans, charpentier , beau frère de l'épouse
 et de Jacques joseph hebant, agé de vingt quatre ans, papetier aussi
 aussi beau-frère de l'épouse, tous deux domiciliés à Wizernes,
 lesquels âprès qu'il leur en a été donné lecture, l'ont signé avec
 nous, excepté le père de l'épouse et la mère, le second témoin de
 l'épouse, la mère de l'époux et les parties contractantes qui ont
 déclarés n'avoir jamais su signer après _____

fj Levray

g C : vosppette

p. j guilmant

j b j lheureux

LjCleuet